

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE

- :: -

ARRETE DE MISE EN SECURITE URGENTE

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2024-746

- :: -

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, et les articles R.511-7 -8 et 9, les articles L 511-1 et suivants et L 541-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

Vu le rapport de Monsieur Bruno MAERTEN, Expert près la cour d'appel de Douai en date du 10 mai 2024 relatif à la visite qui s'est déroulée le 02 mai 2024 lequel conclut au danger que représente l'immeuble situé 949 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et AX 921 et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L 511-19 du Code de la Construction et de l'Habitation.

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble situé 949 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et AX 921 représente un danger grave et imminent pour la sécurité publique.

- Du côté de la propriété cadastrée AX 698 : En raison de l'effondrement de la charpente et de l'envahissement de la végétation, le mur séparatif présente des dégradations importantes. Les parpaings se descendent, des fissures apparaissent et un pan menace de chuter.
- Du côté de la propriété cadastrée AX 640 : Le pan du mur et la fissure arrière sont liés. L'angle du bâti constitue une menace d'effondrement. A l'arrière du bâtiment, une fissure fragilise les deux pointes de pignons, la maçonnerie est cependant maintenue par les tirants liés à la charpente.

CONSIDERANT que le rapport susmentionné préconise les mesures suivantes pour mettre fin rapidement au danger que représente l'édifice susmentionné :

- Défrichage de la parcelle.
- Sécurisation du pan de mur menaçant par démontage des parpaings.
- Arasement des murs séparatifs et mise en place d'un couvre-mur.

CONSIDERANT qu'au vu des documents cadastraux, l'immeuble appartient aux Etablissements Héliart et Fils dont le siège social est situé 949 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 921.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'application de l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation, le Maire ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans un délai qu'il fixe.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures de police édictées par les circonstances ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les Etablissements Hélart et Fils ou leurs ayants droit, dont le siège social est situé 949 rue Roger Salengro à Bruay-La-Buissière et cadastré AX 921, sont mis en demeure de faire procéder aux travaux suivants sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- Défrichage de la parcelle.
- Sécurisation du pan de mur menaçant par démontage des parpaings.
- Arasement des murs séparatifs et mise en place d'un couvre-mur.
- De prendre toutes les mesures indispensables pour préserver la sécurité publique et des tiers.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites dans le délai imparti, il y sera procédé d'office par la commune aux frais des propriétaires ou de leurs ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1, ou leurs ayants droit, ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à l'imminence du danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune afin de procéder à un contrôle sur place et d'en dresser constat.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement à tout danger. Le cas échéant, le Maire poursuit la procédure dans les conditions prévues à l'article L 511-10 du code de la construction et de l'habitation.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

Article 5 : Conformément à l'article L511-20 du code de la construction et de l'habitation, à défaut pour les propriétaires ou leurs ayants droits de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'articles L 511-16 du code susmentionné. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Si l'étude ou l'exécution des travaux d'office fait apparaître de nouveaux dysfonctionnements, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des propriétaires défaillants ou de leurs ayants droits.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Celui-ci le transmettra aux copropriétaires ou aux ayants droit éventuels.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et transmis au contrôle de la légalité.

Article 7 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département. Il est adressé au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, Lille Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 24 juin 2024
Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT